

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01061
Numéro SIREN : 912 671 906
Nom ou dénomination : 2S ASSURANCES

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2024 sous le numéro de dépôt 5359

2S ASSURANCES
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 15 AVENUE BISCARRAT BOMBANEL
84150 JONQUIERES
912 671 906 RCS AVIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 08 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 08 avril,
A 10 heures,

Les associés de la société 2S ASSURANCES, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, divisé en 2 000 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 15 AVENUE BISCARRAT BOMBANEL 84150 JONQUIERES, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Madame Anais GUILLOT, épouse SANCHEZ, titulaire de 1000 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Pierre-Olivier SERRE, titulaire de 1000 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Anais SANCHEZ, Cogérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 15 AVENUE BISCARRAT BOMBANEL, 84150, JONQUIERES au 21 Boulevard de la République 84350, COURTHEZON, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé au :
21 Boulevard de la République 84350, COURTHEZON."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Anais SANCHEZ
Gérante

Pierre-Olivier SERRE
Gérant

2S ASSURANCES
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 21 Boulevard de la République
84350 COURTHEZON
912 671 906 RCS AVIGNON

STATUTS

Mis à jour du 08 avril 2024 : article 4 (siège social)

Entre

Madame Anaïs SANCHEZ,

Née GUILLOT le 19 juin 1989 à Bourg-en-Bresse (01000)

Demeurant 801 Chemin du Camp Reboul à JONQUIERES (84150)

De nationalité française

Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts le 14/05/2016 avec Monsieur Romain SANCHEZ

Et

Monsieur Pierre-Olivier SERRE

Né le 29 septembre 1990 à Marseille (13006)

Demeurant 126 rue Camille Claudel - Lotissement la Barrade à COURTHEZON (84350)

De nationalité française

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts le 22/05/2021 avec Madame Émilie BOUDERLIQUE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé de constituer.

Pos 

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

La société présentement instituée est une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** (par abréviation « S.A.R.L. ») qui existera entre le ou les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les dispositions du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, ainsi que par toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France les activités principales de :

- Courtage d'assurances
- Gestion de patrimoine ; placements financiers
- Crédits immobilier
- Conseil en protection sociale
- Mise en relation d'affaires
- Ingénierie financière
- Gestion de portefeuille
- Assistance et conseil aux travailleurs indépendants et entreprises

Ainsi que les activités suivantes

- La participation de la société par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou rachat de titre ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement

Article 3 - Dénomination sociale-Nom commercial-Enseigne

La société a pour **dénomination sociale** : 2S ASSURANCES

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et du siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée.

Pos AGS

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

21 Boulevard de la République - 84350 COURTHEZON.

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville, du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance et partout ailleurs par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – Les Apports

6.1 Les Apports en espèces

APPORTS EN NUMERAIRE

- Madame Anais SANCHEZ apporte à la société une somme de 1000 (mille) euros (correspondant à 1000 parts numérotées de 1 à 1000 d'un montant de 1 euros chacune),

- Monsieur Pierre-Olivier SERRE apporte à la société une somme de 1000 (mille) euros (correspondant à 1000 parts numérotées de 1001 à 2000 d'un montant de 1 euros chacune),

Cette somme de 2 000 euros a été, le 31 Mars 2022, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole Provence Côte d'Azur, 6 Bd Victor Hugo, 84350 Courthézon. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme
De 2 000 euros (deux milles euros)

Total égal au capital social : 2 000 euros

Article 9 - Dépôt de fonds en compte-courant par les associés

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 28 ci-après. Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

P.S. 

Article 10 - Augmentation et réduction de capital

I - Le capital peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la convention de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou l'affectation de ces bénéfices et réserves à l'élévation de la valeur nominale des parts, le tout en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité requise pour la modification des statuts, toutefois, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie à l'exception des cas prévus par l'article L.223-7 du Code de Commerce. Dans l'un ou l'autre de ces cas les apports en industrie doivent être acceptés par l'unanimité des associés. Toute modification de cette clause ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés. En cas d'acceptation d'un apport en industrie l'associé unique ou la collectivité des associés fixe les modalités de souscription à l'unanimité.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts nouvelles assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés s'ils sont plusieurs ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas à la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droits, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes. Ce droit de préférence, à titre irréductible et réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou partie par décision collective extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à défaut, par la gérance.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création lorsqu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L.225-219 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège statuant sur requête d'un gérant.

Le rapport du commissaire aux apports doit être déposé au greffe du Tribunal de Commerce huit jours au moins avant la date de la décision collective ou de l'associé unique sur l'augmentation du capital. En outre, il doit être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

L'évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

L'apporteur de biens en nature s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

II - Le capital social peut également être réduit, soit par l'associé unique soit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiels des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme

pos AG

inférieure au minimum légal. En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date fixée par l'associé unique pour sa réalisation ou celle de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il fait connaître aux associés son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque la décision de réduction du capital non motivée par des pertes a autorisé la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme avec laquelle le capital réduit soit compatible. En cas d'inobservation de ce qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne pouvant être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social peut également, en vertu soit d'une décision de l'associé unique soit d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale. Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés s'ils sont plusieurs devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois de la date de l'opération ayant fait apparaître les "rompus", les négociations amiables entre associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les rompus subsistants pourront être attribués à tout associé, gérant ou non gérant, qui en ferait la demande et ce par simple décision de la gérance ou de la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire, prise après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, aux titulaires des rompus, d'avoir à les négocier dans un nouveau délai d'un mois et restée sans effet. Dans ce cas qui, pour le titulaire des droits ainsi attribués, vaut promesse de cession, ce dernier sera seulement créancier de l'associé attributaire de la valeur desdits droits déterminée à défaut d'accord amiable par voie d'expertise conformément à l'article 1843-4 du Code Civil et dont le règlement sera effectué par l'intermédiaire de la société.

La répartition définitive des parts et la modification corrélatrice des statuts seront constatées dans la décision d'attribution qui sera publiée conformément à la loi.

Article 11 - Droits et représentation des parts sociales

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du capital amorti et des droits des parts de catégories différentes, chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre

Pos

AGS

des parts existantes : notamment, toute part donne droit en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations, susceptibles d'être prises en charge par la société, auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

1 - Forme de la cession - Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

2 - Cession par l'associé unique - L'associé unique cède ou transmet librement tout ou partie de ses parts sociales.

3 - Agrément des cessions - En cas de pluralité d'associés les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, soit entre associés, soit à des tiers étrangers à la société, y compris le conjoint et les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A défaut d'agrément immédiat de tous les associés, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, à la société et à chacun des associés, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la cession est envisagée.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui en a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée - Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession ; à défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans les trois mois, à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Ce prix est payable comptant, sauf conventions contraires entre les parties.

POS AGS

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L.223-2 du Code de Commerce, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 5 n'est intervenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par son ascendant ou descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cessions même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit, et à tout apport à une société, fut ce par voie de fusion ou scission.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

II - Transmission en suite de décès ou d'une dissolution de communauté entre époux

1 - Transmission en suite de décès :

- En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit avec le ou les héritiers du défunt qui reçoivent les parts de ce dernier au prorata de leurs droits dans la succession.
- En cas de décès d'un associé, lorsque la société en comporte plusieurs celle-ci continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, sauf s'ils ont déjà la qualité d'associé et que les cessions de parts entre associés ne sont pas soumises à agrément.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité. Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts ; elle consulte, en même temps, les associés dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant. L'indivision peut participer au vote sur l'agrément

POS
AG

par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 12 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société. En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé en cas de cessions de parts.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé - En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, les parts sociales dépendant de cette communauté pourront être transmises librement à l'époux titulaire des parts.

Si celui-ci est associé unique les parts communes pourront être librement transmises, en tout ou en partie, à l'époux non-associé.

Par contre, en cas de pluralité d'associés elles ne pourront être transmises à l'époux non associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé titulaire des parts. Dans ce cas les dispositions ci-dessus prévues au titre I paragraphe 3 du présent article, pour l'agrément des tiers non associés, seront applicables. Toutefois en cas de refus d'agrément, l'époux associé bénéficiera d'une priorité d'achat pour lui permettre de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

En attendant la liquidation de la communauté et jusqu'à la production à la gérance d'un acte mentionnant les attributions des parts dépendant de la communauté dissoute, les droits attachés auxdites parts continueront à être exercés par l'époux, qui avant la dissolution avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

A défaut par les cédants de signer l'acte de cession aux conditions précitées et pour tous les cas de cession et transmission de parts prévus dans le présent article 11 et 15 jours après une sommation demeurée sans effet, le cessionnaire se pourvoira en référé par devant le président du tribunal de commerce de l'arrondissement du siège, pour obtenir une ordonnance qui constatera la réalisation des conditions ci-dessus requises pour la régularité de la cession et déclarera qu'elle tient lieu d'acte régulier et incommutable de cession.

DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Les dispositions des articles 1832-2 et suivants du Code de Commerce figurent sous le titre IX des présents statuts.

REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, et les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. Une personne physique ne peut être associée unique que d'une société à responsabilité limitée, et une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société de cette forme composée d'une seule personne.

P.S
AG

En cas de violation des dispositions de l'alinéa qui précède, tout intéressé peut demander la dissolution de la société.

Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

En cas de dissolution, décidée par l'associé unique, celle-ci peut entraîner la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, le tout dans les conditions fixées par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité des parts sociales - Droits et responsabilités des associés

I - Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les co-propriétaires indivis de parts sociales, lorsque la co-propriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Le mandataire désigné, soit par les héritiers soit en justice, pour représenter la succession de l'associé unique décédé, aura pour les décisions de nature ordinaire tous les pouvoirs dévolus à l'associé unique. Pour les décisions de nature extraordinaire l'accord unanime de tous les indivisaires sera nécessaire.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

II - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

III - Sous réserve des dispositions des articles L.223-9, L.223-10, et L.223-33 du Code de Commerce rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

IV - Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne droit à une même somme nette dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

105
AGS.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions peuvent donner lieu.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

V - Le droit à l'information est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et par le nu-propiétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé. Préalablement à toute autre décision collective d'associés le droit d'information est exercé par celui du nu-propiétaire ou de l'usufruit qui dispose du droit de vote. L'information permanente profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire de parts sociales.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par l'article 32 du décret du 23 Mars 1967.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Chaque associé a droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux la communication des documents nécessaires à son information énoncés aux articles L.223-26 du Code de Commerce et 36 et 37 du décret du 23 Mars 1967.

Lorsque les consultations écrites sont autorisées par les présents statuts, la gérance envoie à chaque associé, à son domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Sur demande du commissaire aux comptes, la gérance adresse aux associés ou présente à la prochaine assemblée générale, le rapport spécial sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, prévu par l'article L. 234-2 du Code de Commerce.

VI - Tout associé, à compter de la date de communication des documents sociaux se rapportant à l'assemblée ordinaire annuelle a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre lors de ladite réunion.

Tout associé non gérant, deux fois par exercice, a la faculté de poser par écrit des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe.

VII - Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

VIII - Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant pour représenter au moins le dixième du capital social, à leurs

Po)
AGS

frais, intenter l'action sociale contre les gérants en vue d'obtenir, pour la société, réparation le cas échéant du préjudice par elle subi. En cas d'action introduite par un groupe d'associés le retrait, en cours d'instance, d'un ou plusieurs associés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

IX - Tout associé peut demander en justice la révocation des gérants pour cause légitime.

X - Même lorsque la société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander la nomination d'un commissaire aux comptes au président du tribunal de commerce statuant en référé. Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent, dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée, saisir le président du tribunal de commerce statuant en référé d'une demande motivée de récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par les associés et, pour les remplacer, requérir la désignation d'un ou plusieurs commissaires.

XI - Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

XII - Des associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, d'ordonner que la liquidation de la société, nonobstant les clauses statutaires sur la liquidation, soit effectuée selon les dispositions légales applicables aux liquidations sur décision judiciaire.

XIII - En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son accord individuel.

DECES - INTERDICTION - FAILLITE **REGLEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou le règlement judiciaire d'un associé, ou le cas échéant, de l'associé unique.

TITRE III - GERANCE

Article 14 - Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Les associés désignent à ces fonctions une ou plusieurs personnes physiques associées ou non.

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants, associés ou non, sont nommés dans les statuts ou dans un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Les associés nomment comme premiers gérants de la société :

Madame Anaïs SANCHEZ

Née GUILLOT le 19 juin 1989 à Bourg en Bresse 01000

Demeurant 801 Chemin du Camp Reboul à JONQUIERES (84150)

De nationalité française

Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts le 14/05/2016 avec Monsieur Romain SANCHEZ

Et

Monsieur Pierre-Olivier SERRE

Né le 29 septembre 1990 à Marseille (13006)

Demeurant 126 rue Camille Claudel -Lotissement la Barrade à COURTHEZON (84350)

De nationalité française

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts le 22/05/2021 avec Madame Émilie BOUDERLIQUE

Pos
AG.

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions, et n'entrer dans le champ d'aucune des dispositions légales portant interdiction ou déchéance du droit d'administrer une société.

Cette nomination est faite pour une durée indéterminée, à laquelle il sera loisible à la société de mettre fin par simple décision soit de l'associé unique soit de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le gérant, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a la signature sociale donnée par les mots " Pour la société, le gérant ou l'un des gérants " suivis de la ou des signatures des gérants.

POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément au Code de Commerce et aux textes régissant la matière, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne, ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable soit par l'associé unique, soit par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique, lequel agit librement en toutes circonstances.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche, sans obligation de s'occuper exclusivement de la société. Ils pourront s'intéresser à toute entreprise, de quelque nature qu'elle soit, même ayant un objet similaire ou connexe à celui de la présente société et même qui la concurrencerait. A cet égard, les associés déclarent avoir une parfaite connaissance des activités exercées et des intérêts détenus dans d'autres sociétés par le premier gérant de la société et déclarent que cette circonstance ne saurait constituer à elle seule un manquement à l'obligation posée à la première phrase de ce paragraphe.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix. Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination ou de révocation.

Le ou les gérants doivent rendre compte de tous leurs actes aux associés à première demande de ceux-ci, lesquels auront à tout instant, soit directement soit par mandataire, à leurs frais, un droit de contrôle permanent et sans préavis à condition de ne pas en abuser et de ne pas point entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance, en cas de divergences de vues à ce sujet, les associés seront consultés et organiseront à la majorité des parts sociales le droit de contrôle ainsi conférés.

pas

AG

Article 15 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 16 - Révocation - Démission - Décès ou retraite d'un gérant

I - Le gérant peut être révoqué par décision des associés. En cas de pluralité d'associés, le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué doit immédiatement cesser ses fonctions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'associé unique lorsqu'il assume personnellement les fonctions de gérant.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer les associés ou l'associé unique de sa décision à cet égard deux mois par avance (Cette décision sera unilatérale). Toutefois la collectivité des associés, par décision ordinaire, ou l'associé unique pourra toujours accepter la démission d'un gérant sur préavis plus restreint.

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société. En attendant le remplacement, la gérance sera exercée provisoirement par le ou les gérants restants ou survivants ou, à défaut, par l'associé unique ou par l'associé propriétaire du plus grand nombre de parts sociales, et, en cas d'égalité, par le plus ancien dans la société ou, au cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Les gérants restants ou survivants ou le gérant provisoire, ou à défaut tout associé, devront dans le mois de la vacance, provoquer la réunion des associés s'ils sont plusieurs à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder au remplacement du gérant décédé ou démissionnaire. En attendant la décision des associés, les gérants restants ou survivants ou le gérant provisoire, auront seuls la signature sociale avec les pouvoirs attribués à la gérance.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par l'associé unique ou par son représentant légal ou par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminées par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, s'ils estiment nécessaire d'accorder cette rémunération, laquelle, dans ce cas, figurera aux frais généraux. En outre, il a droit au

POS
NGS.

remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. Il pourra recevoir également une part proportionnelle dans les bénéfices sociaux selon la décision de la même collectivité ou de l'associé unique, conformément à l'article 29 ci-après.

La rémunération du ou des gérants sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

TITRE IV **POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE** **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

CHAPITRE I - ASSOCIE UNIQUE

Article 18 - Pouvoirs de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés lorsqu'ils sont deux ou plusieurs. Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par le ou les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans le registre spécial, côté et paraphé conformément à la loi.

CHAPITRE II - PLURALITE D'ASSOCIES

Nature des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, leur volonté s'exprime par des décisions collectives. Celles-ci sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article 19 - Décisions collectives ordinaires

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de se prononcer sur la marche normale des affaires sociales, de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés dans les présents statuts, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, et, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur, et, d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la société en cas de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social ou approbation de transmissions de parts soumises à agrément.

II - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Pos
AG

III - Par exception à ce qui est dit au paragraphe II ci-dessus, la nomination et la révocation d'un gérant sont toujours adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 20 - Décisions collectives extraordinaires

I - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant ou entraînant modification des statuts, continuation ou dissolution de la société dans le cas où les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

II - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par action, ainsi que l'acceptation d'un apport en industrie, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social. En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. De plus, en application de l'article L.224-3 du Code de Commerce, la décision de transformation en société anonyme pour être valable, doit être précédée du rapport d'un ou plusieurs commissaires désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande d'un gérant, chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Sous les mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut, par exception, être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par l'article L.223-43 du Code de Commerce.

III - Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des transmissions de parts sociales soumises à agrément ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

IV - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

V - Aucune décision tendant à la transformation de la société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Article 21 - Mode de consultation

I - Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée générale ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II - Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. De même tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire

POS
AG

chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée. En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 27 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts sociales. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 22 - Vote - Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter :

- par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ;
- par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Article 23 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, il en fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial, tenu au siège et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés, signé par tous les associés ou leurs mandataires. Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-

Pos
AGS

verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations des associés, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Effet des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 25 - Nomination éventuelle de commissaire aux comptes, titulaire et suppléant

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi. La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si la société dépasse à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de son bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice. Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La nomination de tout commissaire aux comptes titulaire rendra obligatoire la nomination d'un commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de cédés de celui-ci, dans les conditions fixées par l'article L.225-228 du Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes est avisé, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Il a accès aux assemblées.

TITRE VI **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence LE PREMIER JANVIER ET FINIT LE TRENTE ET UN DECEMBRE DE L'ANNEE. EXCEPTIONNELLEMENT LE PREMIER EXERCICE COMMENCE LE JOUR DE L'IMMATRICULATION ET SE TERMINERA LE TRENTE ET UN DECEMBRE 2023.

Article 27 - Inventaire - Comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels qui comprennent le compte de résultat, le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés, et l'annexe à ces comptes.

Si la société a des filiales ou des participations, la gérance doit annexer au bilan le tableau prévu par la loi, destiné à faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

Si la société vient à se trouver dans la situation visée à l'article L.232-6 du Code de Commerce, elle annexe aux comptes annuels, l'inventaire des valeurs mobilières en portefeuille.

POS
NG

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions du Code de Commerce, de telle sorte que les comptes annuels soient réguliers, sincères et qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis, chaque exercice, selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Présentation et méthodes d'évaluation peuvent toutefois être modifiées en cas de changement exceptionnel dans la situation de la société ; en ce cas, les modifications sont décrites et justifiées dans l'annexe puis signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

Dans le cas où la société possède des filiales ou des participations, la gérance doit en faire mention dans son rapport aux associés et, si la participation excède la moitié du capital de l'autre société, elle doit, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant les renseignements par branche d'activité.

Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, établit un rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce, et un rapport général sur les comptes de l'exercice écoulé, leur régularité et leur sincérité.

Article 28 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont approuvés par l'associé unique ou soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes, sont adressés à l'associé unique non gérant ou aux associés s'ils sont plusieurs, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition du ou des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée. L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes de résultats, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

POS


Article 29 - Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunt

I - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique ou à l'assemblée des associés ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants, descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée, ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 30 - Affectation et répartition des bénéfices

I - Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction. Le solde diminué, s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi puis augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

II - En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale, après approbation des comptes, détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires". En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

III - En cas d'associé unique celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

IV - Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

POS


Article 31 - Paiement des dividendes - Parts amorties

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstances exceptionnelles motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou l'associé unique ou accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête du gérant. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits. Des acomptes sur dividende peuvent être répartis par la gérance dans les conditions fixées par l'article L.232-12 du Code de Commerce et l'article 245-1 du décret sur les sociétés commerciales.

II - Les parts sociales, amorties, en totalité ou partiellement, confèrent au cours de la société, les mêmes droits que les parts non amorties ; mais, lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

TITRE VII

Article 32- Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance ou à défaut le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas d'associé unique, cette décision est prise par celui-ci.

Si la dissolution n'est pas prononcée, soit par l'associé unique, soit par la collectivité des associés statuant à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.223-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. La résolution adoptée par les associés et publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 33 - Prorogation - Dissolution - Liquidation

1 - Arrivée du terme statutaire - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance consulte l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

2 - Dissolution anticipée

La société est dissoute par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens, la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société, par

POS


décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés et en outre par décision judiciaire rendue dans les cas énoncés par la loi.

3 - Liquidation

I - Ouverture de la liquidation - A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation, sauf dans le cas prévu au 3ème alinéa de l'article 1844-5 du code civil comme indiqué dans le dernier alinéa du paragraphe "réunion de toutes les parts en une seule main" de l'article 11 des statuts et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention " Société en Liquidation ". Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

II - Désignation du ou des liquidateurs - Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers à accomplir les formalités de publicité de la dissolution. Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération s'il y a lieu ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

En cas d'associé unique, celui-ci peut décider d'être lui-même liquidateur ou nommer un ou plusieurs liquidateurs de son choix.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

III - Pouvoirs du ou des liquidateurs - La gérance doit remettre ses comptes au liquidateur avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et acquitter le passif. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir séparément, sauf disposition contraire de l'acte de nomination. Dans leurs rapports avec le ou les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Toutefois, sauf consentement de l'associé unique ou de l'unanimité des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite. La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts des parts sociales.

IV - Obligations du ou des liquidateurs - Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour l'approbation des comptes. Ils consultent en outre les associés, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 18, 19 et 20 des statuts.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce seul, pendant la liquidation, tous les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

POS
[Signature]

V - Droit de communication des associés - Pendant toute la durée de la liquidation, le ou les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

VI - Clôture de la liquidation - Partage - En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs, négligent de convoquer l'associé unique ou l'assemblée en cas de pluralité d'associés, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'associé unique ou l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si il ou elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales ou attribué à l'associé unique. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent. Toutefois les associés peuvent valablement décider que certains biens seront attribués à certains associés. A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 34

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance ou le liquidateur et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE IX

DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Article 35 - Apport à une société ou acquisition de parts sociales par un époux commun en biens

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du code civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

L'avertissement pourra résulter, au choix de l'époux apporteur ou acquéreur, soit d'une notification par acte extrajudiciaire, soit de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faite ou adressée à son conjoint huit jours au moins avant la date prévue pour la signature de l'acte constatant l'apport ou l'acquisition de parts.

Pos
AG

Si le conjoint concourt à l'apport ou acquiert lui-même une ou plusieurs parts, aucune justification de l'avertissement n'aura à être mentionnée dans l'acte. Il en sera de même si le conjoint, intervenant à l'acte, déclare ne pas vouloir exercer son droit d'être personnellement associé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'associé unique.

Article 36 - Reconnaissance de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Le conjoint, qui désire se voir reconnaître la qualité d'associé, doit notifier son intention à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux jours avant la date prévue dans l'avertissement qui lui aura été adressé, pour la signature de l'acte ou la réunion de l'assemblée.

En cas de nombre impair de parts souscrites ou acquises, et à défaut d'accord entre les époux, la qualité d'associé est reconnue, pour la part excédentaire non divisible, à celui des époux qui a pris l'initiative de l'apport ou de l'acquisition.

Article 37- Agrément du conjoint

Lorsque le conjoint notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si le conjoint d'un associé notifie à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales réalisés par ledit associé, son intention d'être personnellement associé, la demande du conjoint sera obligatoirement soumise à l'agrément de la collectivité des associés statuant à l'unanimité, étant précisé que l'époux associé ne participe pas au vote. A cet effet, le gérant de la société doit, dans les huit jours à compter de la réception de la notification, consulter les associés sur la demande d'agrément dans les formes et délais prévus à l'article 20 des statuts. La décision de la société est notifiée par le gérant au conjoint demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'agrément l'époux associé conserve ladite qualité pour la totalité des parts dont il est déjà titulaire.

En cas d'associé unique, les dispositions ci-dessus sont applicables, à l'exception de celles relatives à l'agrément, l'époux associé étant exclu du vote et ne pouvant s'opposer à l'entrée de son conjoint dans la société.

TITRE X

Article 38 - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Jouissance de la personnalité morale

I - La gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présents pour faire le nécessaire.

II - Conformément à la loi, la société jouira de la responsabilité morale à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Toutefois jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par l'associé unique ou sur les signatures conjointes de tous les associés ou avec leur autorisation spéciale.

Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

POS AGS

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société seraient tenues, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits ; ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits, dès l'origine, par la société.

Article 39 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

CERTIFIES CONFORMES

LA GERANCE

Madame Anaïs SANCHEZ

Monsieur Pierre-Olivier SERRE

POS
AGS.